

N° 237

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 janvier 1992.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'aide aux victimes
d'accidents thérapeutiques,*

PRÉSENTÉE

Par MM. François LESEIN et Bernard LEGRAND,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Tous les ans, 10 000 personnes sont victimes d'un accident thérapeutique. En regard du nombre d'actes médicaux pratiqués, ce chiffre peut paraître faible. Mais certains de ces accidents ont des conséquences redoutables, ne serait-ce qu'en raison de leur coût.

Le patient ne saurait, à l'évidence, être responsable d'un accident survenu au cours d'un traitement, qu'il soit chirurgical ou médical. Il apparaît juste qu'il tente d'obtenir le dédommagement de son préjudice.

La compagnie d'assurance qui couvre le corps médical peut refuser de régler ce préjudice. Il en résulte alors pour le patient ou sa famille l'obligation d'entreprendre des procédures longues, coûteuses et aléatoires dans leurs résultats.

Les compétences civiles ou administratives, les temps de prescription différents, les preuves recherchées par le biais d'expertises médicales représentant des coûts et des délais qui découragent souvent ceux qui s'engagent dans une procédure, ou leurs familles.

La durée, l'incertitude, l'abandon enfin de la procédure sont autant d'épreuves qui peuvent créer des difficultés de survie dans bien des familles.

Souvent les progrès de notre société conduisent à des techniques nouvelles, des expérimentations nouvelles, des médicaments nouveaux — c'est souvent dans ces conditions que surviennent des accidents.

Rappelons que la cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt du 21 décembre 1990, a considéré que « ... l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle crée, lorsque ses conséquences ne sont pas encore entièrement connues, un risque spécial pour les malades qui en sont l'objet (...) lorsque le recours à une nouvelle thérapeutique ne s'impose pas pour des raisons vitales, les complications exceptionnelles et anormalement graves qui en sont les conséquences directes engagent, même en l'absence de faute, la responsabilité du service public hospitalier ».

Aussi, apparaît-il nécessaire au regard de la jurisprudence ainsi créée, que la loi consacre la notion de risques thérapeutiques et le remboursement de dommages pendant la recherche de faute ou en l'absence de celle-ci.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout dommage résultant de l'aggravation de l'état de santé antérieur d'un malade, à la suite d'un acte médical ou chirurgical ouvre au malade un droit à réparation si la personne ou l'établissement mis en cause ne démontre pas avoir agi avec une diligence et une compétence normales, eu égard aux circonstances et à l'état des connaissances scientifiques.

Ainsi est définie la notion d'accident thérapeutique.

Art. 2.

La victime d'un accident thérapeutique au sens de l'article premier est secourue et assistée par un Fonds de secours et d'assistance.

Art. 3.

Le Fonds est doté de la personnalité civile. La compensation financière sera assurée à due concurrence par un prélèvement sur les contrats d'assurances professionnelles des établissements et des praticiens et par l'Etat, dans des conditions définies par un décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Le Fonds est habilité à représenter la victime dans l'exercice des droits et actions qu'elle possède contre la personne physique ou morale responsable du dommage.

Art. 5.

Le Fonds peut être saisi soit par la victime, soit par sa famille ou, à défaut, par un proche dans le cas où la victime serait empêchée de le faire.

Lorsque la victime ou son représentant a décidé de s'en remettre au Fonds pour assurer sa défense en justice, elle renonce par là-même à intenter une action parallèle tant que le Fonds ne s'est pas dessaisi.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de constitution, les règles de fonctionnement et les modalités de gestion du Fonds.

Art. 7.

Le Fonds peut accorder un secours pour aider la victime à subsister jusqu'à la fin de l'intervention du Fonds. La décision d'accorder un secours doit être prise dans le mois qui suit la demande qui lui est faite.

Art. 8.

Le Fonds exerce à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires devant les juridictions compétentes en vue d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages causés à la victime ou à ses ayants droit lorsqu'ils résultent d'un accident thérapeutique au sens de l'article premier. Le Fonds exerce ces recours en réparation au nom et pour le compte de la victime ou de ses ayants droit.

Art. 9.

Au vu de la demande et des pièces communiquées, le Fonds apprécie si les motifs invoqués par la victime sont suffisamment fondés au regard des règles de droit applicables. Dans le mois qui suit sa saisine, le Fonds fait connaître à la victime ou à la personne qui le saisit qu'il pourra assister la victime.

Art. 10.

Le Fonds peut interrompre les pourparlers amiables ou les procédures engagées lorsque ces pourparlers ou ces procédures lui apparaissent voués à l'échec.

Art. 11.

Le Fonds pourra demander à la victime, qui aura par accord amiable ou par décision de justice, perçu une indemnité, le reversement du secours accordé ; reversement limité au montant de l'indemnité perçue par la victime.

Art. 12.

Le paiement des réparations obtenues par le Fonds sera effectué dans un délai d'un mois suivant soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire.

Art. 13.

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes thérapeutiques. Toute clause contraire est réputée non écrite. Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent article.

Art. 14.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.